

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

\*\*\*\*

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PAYS LOUDUNAIS

\*\*\*\*

Décision n° 3613

Nomenclature n° 1.1

**OBJET : Remplacement des caniveaux à fente suite aux désordres apparus sur le lot carrelage après la livraison des travaux de construction du centre aquatique de Loudun. SARL CMB.**

## Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

*Considérant les désordres importants apparus pour le lot carrelage après la livraison des travaux de construction du centre aquatique de Loudun ;*

*Considérant le montant d'indemnisation accordé par notre assurance dommage/ouvrage pour la reprise des caniveaux, incluant les travaux, l'accompagnement par un maître d'œuvre et le contrôle technique ;*

*Considérant l'offre présentée par l'entreprise CMB le 26 juin 2022.*

**DECIDE**

### **ARTICLE 1 :**

Un devis est signé avec la SARL CMB, située au 1605 RD 817 à PUYOÔ (64270), représentée par son gérant, Monsieur Quentin BELLONCLE.

### **ARTICLE 2 :**

Le présent devis a pour objet le remplacement des caniveaux et du carrelage endommagés au centre aquatique de Loudun.

### **ARTICLE 3 :**

La durée prévisionnelle des travaux est de 8 semaines, échelonnée sur 4 à 5 phases.

### **ARTICLE 4 :**

Le montant des prestations s'élève à 182 423,56 € HT (cent quatre-vingt-deux mille quatre cent-vingt-trois euros et cinquante-six centimes). La facturation des travaux pourra se faire à chaque livraison de phase.

### **ARTICLE 5 :**

La dépense sera imputée en section d'investissement du budget principal de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

### **ARTICLE 6 :**

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

*Accusé de réception de la Sous-Préfecture*

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Sous-Préfecture  
le 3 février 2023

et publication le 3 février 2023

Notifié le .....

à .....

Accusé de réception en préfecture  
086-24860447-20230203-3613-AI  
Date de télétransmission : 03/02/2023  
Date de réception préfecture : 03/02/2023

**ARTICLE 7 :**

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 03 février 2023  
Le Président,  
Joël DAZAS

**SIGNÉ**

---

*Accusé de réception de la Sous-Préfecture*

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Sous-Préfecture  
le 3 février 2023  
et publication le 3 février 2023

Notifié le .....  
à .....

Accusé de réception en préfecture  
086-248600447-20230203-3613-AI  
Date de télétransmission : 03/02/2023  
Date de réception préfecture : 03/02/2023